

peine de vingt francs d'amende, sans préjudice des réparations civiles, s'il y a lieu.

ART. 33. Toute personne désirant circuler dans l'intérieur de l'île avec des armes à feu, devra également être munie d'une autorisation du directeur des affaires européennes, sous peine de vingt francs d'amende ; en récidive, l'amende sera doublée.

ART. 34. Tout travail qui pourra troubler le repos des voisins est interdit pendant la nuit, d'un coup de canon à l'autre, sous peine de vingt francs d'amende, après sommation faite de cesser les travaux.

ART. 35. Tout acte susceptible de porter atteinte à la morale publique ou de causer du scandale, toute querelle, tout tapage susceptible de troubler la tranquillité et le bon ordre, entraîneront l'arrestation immédiate des coupables, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées par le ministère public.

ART. 36. Les gens ivres, étrangers ou indigènes, qui causeront du désordre ou deviendront un objet de scandale par leur nudité ou leurs actes, seront mis en prison jusqu'à ce que leur ivresse soit passée, sans préjudice de l'amende.

ART. 37. Nul ne pourra en cas d'urgence, d'incendie, d'inondation ou d'autre calamité publique, ainsi que dans le cas de pillage, flagrant délit ou exécution militaire, refuser le secours dont il aura été requis.

ART. 38. Nul ne pourra refuser les pièces de monnaie française qui ne sont ni fausses ni altérées, pour la valeur qu'elles auront dans l'Établissement, sous peine de vingt francs d'amende.

ART. 39. Les maisons publiques de jeu sont défendues ; l'ouverture d'une d'elles entraînerait les peines portées par les lois françaises.

ART. 40. Nul ne pourra placer d'affiches ou placards sans l'autorisation du directeur des affaires européennes, sous peine de dix à vingt francs d'amende, et de la suppression des affiches ; sans préjudice de toutes autres poursuites auxquelles pourra donner lieu la nature des affiches.

Seront seuls exceptés les employés de l'Établissement qui auront à afficher des placards concernant leurs services respectifs.

ART. 41. Tout individu qui aura enlevé ou déchiré les affiches apposées par ordre ou avec autorisation de l'autorité, sera condamné de vingt à cinquante francs d'amende, et en récidive de cinquante à cinq cents francs.

ART. 42. Les propos tenus en public qui seront susceptibles de troubler le bon ordre seront punis de cinquante à deux cents francs d'amende et d'un à trois jours d'emprisonnement, et en récidive de deux